

A cette occasion,—afin de prévenir tout doute concernant la juridiction des confesseurs, et surtout pour l'avantage de ceux qui n'auraient pas eu connaissance de la permission générale que j'ai donnée, de vive voix, pendant la dernière retraite ecclésiastique, à tous les curés, desservants et missionnaires, d'autoriser à prêcher et à confesser dans le lieu de leur desserte respective, tout prêtre approuvé qu'ils jugeront à propos d'inviter pour les concours de dévotion qui pourraient y avoir lieu, dans le cours de la présente année,—je me fais un devoir de déclarer par la présente, que cette permission doit avoir son effet pour tout le temps du jubilé. Enfin, pour ce qui est d'une multitude de questions concernant les œuvres à accomplir pour gagner le jubilé, les pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs pour ce temps de grâces, etc., je vous invite à consulter le *Traité des indulgences* de Bouvier, et la *Théologie* de S. Liguori, (*lib. VI, tract. IV, de Pœnitentia*) où vous les trouverez résolues.

Et je demeure bien cordialement,

Votre dévoué serviteur,

† C. F. EVÊQUE DE TLOA.